

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, CINQUIEME CHAMBRE, 9 JUILLET 2020,
CONSTANTIN FILM VERLEIH GMBH c/ YOUTUBE LLC ET GOOGLE INC.**

MOTS CLES : contenu illicite - droit d'auteur - droit d'information - données personnelles - plateforme de vidéo en ligne - notion d'adresse - acte de contrefaçon.

L'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne met en lumière deux principes à valeur constitutionnelle reconnus par le droit allemand. Il évoque d'une part, le droit d'auteur, droit de propriété intellectuelle mentionné à l'article 14 de la Loi fondamentale pour la République fédérale, et d'autre part, la protection des données personnelles qui est une application du droit au respect de la vie privée établie à l'article 11 de cette même Loi.

FAITS : Un utilisateur de la plateforme de vidéo en ligne YouTube LLC, filiale de la société Google Inc, est à l'origine d'une publication illicite portant atteinte au droit de propriété intellectuelle de Constantin Film Verleih GmbH, société de films établie en Allemagne.

Cette dernière, titulaire de droits exclusifs sur les œuvres cinématographiques, téléversées sur la plateforme YouTube, exige la fourniture d'informations relatives à chacun des utilisateurs ayant procédé à cette publication. Ces informations comprennent notamment l'adresse courriel, le numéro de téléphone et l'adresse IP de ceux-ci.

PROCEDURE : Le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, rejette la demande de Constantin film Verleih. Toutefois, la juridiction d'appel, tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main, a partiellement fait droit à la demande et a enjoint YouTube et Google de lui fournir les numéros de téléphones mobiles ainsi que les adresse IP des utilisateurs contrefaisants. S'en est suivi un pourvoi en révision de la part de YouTube et Google qui demandent le rejet total de la décision de deuxième instance. La Cour fédérale de justice allemande a alors sursis à statuer en effectuant un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE).

PROBLEME DE DROIT : Les questions préjudicielles posées à la CJUE concernent le domaine de définition de la notion « adresse » évoquée à l'art 8 de la directive 2004/48.

Cette notion doit-elle inclure l'adresse courriel, le numéro de téléphone et l'adresse IP de l'utilisateur contrefaisant ? Si tel est le cas, l'adresse IP à fournir peut-elle être, en plus de celle utilisée pour le téléchargement de fichiers litigieux, celle utilisée en dernier lieu pour accéder au compte d'utilisateur du contrefaisant ?

SOLUTION : La Cour de justice de l'Union Européenne a estimé que, dans la mesure où il n'est fait aucune précision sur le domaine de définition de la notion « adresse » utilisée dans l'article 8 de la directive, celle-ci doit être comprise conformément à son sens habituel dans le langage courant, c'est-à-dire l'adresse postale. Toutefois, lorsqu'il est porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les juridictions internes ont la possibilité de requérir une information plus étendue au bénéfice du titulaire du droit d'auteur.

SOURCES :

Grewe Constance. Allemagne. In: *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 16-2000, 2001

Bierschenk Lars. La protection des droits de la personnalité en droit allemand : quelle procédure ? In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 65 N°1, 2013. pp. 35-50.

NOTE :

L'auteur d'une œuvre est titulaire d'un droit exclusif sur celle-ci du seul fait de sa création. Par conséquent, il appartient à l'utilisateur d'une plateforme de vidéo en ligne, qui voudrait faire une utilisation de cette œuvre, d'en demander l'autorisation au risque de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle de l'auteur. Une telle atteinte peut permettre à ce dernier de requérir des informations sur son origine. Ces informations peuvent porter entre autres sur l'adresse du contrefaisant. Or, il ressort de cet arrêt que la notion d'adresse évoquée à l'article 8 de la directive, concerne l'adresse postale. Elle ne comprend ni l'adresse courriel, ni le numéro de téléphone ni les adresses IP de l'utilisateur contrefaisant.

Une décision inadaptée à l'ère du numérique

Il est important de garantir une protection accrue et effective des données personnelles des utilisateurs de services de communication en ligne. Par ailleurs, l'exercice du droit d'auteur ne devrait pas déroger à ce principe ni même être une restriction à la liberté d'expression. La directive 2004/48 précise en son considérant numéro 2 que « La protection de la propriété intellectuelle ne devrait pas faire obstacle (...) à la protection des données personnelles ». Les États membres n'ont donc pas l'obligation de fournir les adresses IP, numéros de téléphones, courriels des utilisateurs contrefaisants, tous faisant l'objet de données personnelles au sens du Règlement général sur la protection des données personnelles de 2016.

Cette décision, quoique conforme à la directive, nous semble discutable et non révolutionnaire dans la mesure où, en l'espèce, l'acte litigieux a été effectué sur internet. Par conséquent, il semble approprié que les informations à fournir au titulaire du droit exclusif devraient aller au-delà de l'adresse postale et concerner notamment l'adresse IP qui s'avère être à l'origine de l'atteinte et répondre aux contraintes des temps modernes. Le fait de ne pas évoquer l'adresse IP peut être regardé comme une carence de la directive, préjudiciable à l'auteur. En effet, le titulaire du droit exclusif bénéficie d'un

véritable droit à l'information et il incombe aux États membres de requérir des « informations sur l'origine » de l'atteinte, d'après la directive et le droit interne allemand. Or, la CJUE reconnaît bien cette possibilité pour les États de fournir une information plus étendue, même si la décision rendue par la suite, paraît sibylline et contradictoire.

Une décision sibylline et contradictoire pour les intérêts des parties

La cour de justice, statue en ce sens que la notion « adresse » ne comprend ni l'adresse courriel, ni le numéro de téléphone ni l'adresse IP mais uniquement l'adresse postale des utilisateurs. Cependant, elle accorde la possibilité aux États membres de fournir à l'auteur, ces mêmes informations. Cette possibilité donne à l'arrêt un sens contradictoire et sibyllin. En effet, la Cour manifeste la protection du droit d'auteur par la possibilité accordée aux États de fournir de telles informations, mais statue, sans réserve, en faveur des utilisateurs dans un but de préservation des données personnelles.

La Cour rappelle que l'objectif de la directive est d'opérer un juste équilibre entre d'une part les intérêts des auteurs et d'autre part les intérêts des utilisateurs d'objets protégés. Mais, si l'on raisonne par analogie au contrôle de proportionnalité appliqué dans plusieurs États membres (Arrêt Kreuzberg, 1882), une mesure restrictive des droits et libertés doit être adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi. Ainsi, l'octroi d'informations susceptibles de restreindre le droit au respect de la vie privée s'avère adapté, nécessaire et proportionné lorsqu'est en cause une atteinte au droit de propriété. Adaptée, car la fourniture de l'adresse IP, l'adresse courriel et le numéro de téléphone permettrait de réaliser l'objectif poursuivi c'est-à-dire garantir à l'auteur le droit à l'information qui lui est due. Nécessaire dans la mesure où c'est le seul moyen de parvenir au résultat recherché, proportionnée en ce qu'elle ne va pas au-delà de son objectif.

Yabhé Collinet Makosso

Master2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020